Subdivision des quartiers en arrondissements de votation.

52. Le président du bureau des estimateurs, en faisant la liste des électeurs pour chacun des quartiers de la cité, subdivise chaque quartier en autant d'arrondissements de votation qu'il juge nécessaire, chacun de ces arrondissements ne devant pas contenir plus de 200 électeurs.

Rapport de cette subdivision.

53. Il fait un rapport en double de cette subdivision, qu'il signe ; il retient un double et transmet l'autre au greffier de la cité.

Liste alphabétique des électeurs.

54. Il fait, pour chacun des arrondissements de votation, une liste alphabétique des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrits sur cette liste, qu'il signe et certifie sous serment prêté devant un juge de paix, comme étant exacte au meilleur de sa connaissance et croyance.

Liste fournie à tout contribuable sur paiement de l'honoraire.

55. Le greffier de la cité est tenu de fournir, à tout contribuable en faisant la demande, une copie de l'une quelconque ou de la totalité des listes électorales de l'année, et a droit d'exiger un honoraire de 10 centins pour chaque 100 mots de telle copie, sur dépôt par le requérant du montant nécessaire pour le payer.

Liste des arrondissements réputée liste du quartier.

56. La liste des électeurs de tous les arrondissements de votation de chacun des quartiers de la cité est considérée être la liste des électeurs pour ce même quartier, dans chaque élection qui a lieu en vertu de cette charte.

Liste considérée distincte pour chaque quartier.

57. La liste des électeurs de chaque quartier est considérée comme distincte, et l'annulation de la liste de quelque quartier, pour quelque raison que ce soit, n'a pas pour effet d'invalider la liste d'aucun autre quartier.

Amende contre président des estimateurs contrevenant aux prescriptions de cette charte.

58. Si le président du bureau des estimateurs refuse ou néglige de faire la liste alphabétique des électeurs suivant les prescriptions de cette charte, ou si, en faisant cette liste, il y inscrit ou en omet sciemment des noms qui ne devraient pas être inscrits ou omis, et s'il la remet ainsi après l'avoir attestée sous serment, il est passible d'une amende n'excédant pas $500.00, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas 6 mois.

Liste certifiée par un estimateur en certains cas.

59. Si le président du bureau des estimateurs, pour quelque raison que ce soit, se trouve dans l'impossibilité de certifier la dite liste des électeurs dans le délai ci-dessus prescrit, cette liste peut être valablement certifiée par l'un des estimateurs spécialement nommé par le